



NOTIFICATION DE MESURES D'URGENCE

1. Membre notifiant: <u>FRANCE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2. Organisme responsable: Direction générale de l'Alimentation – Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
3. Produits visés (Prière d'indiquer le(s) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant): Fruits et légumes frais provenant de pays tiers à l'Union européenne ayant fait l'objet d'un traitement avec un produit phytopharmaceutique contenant la substance thiaclopride
4. Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable: <input checked="" type="checkbox"/> Tous les partenaires commerciaux <input type="checkbox"/> Régions ou pays spécifiques:
5. Intitulé du texte notifié: Arrêté du 23 février 2024 portant suspension d'introduction, d'importation et de mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux en France de fruits et légumes frais provenant de pays tiers à l'Union européenne ayant fait l'objet d'un traitement avec un produit phytopharmaceutique contenant la substance thiaclopride. NOR: AGRG2405380A. Langue(s): français. Nombre de pages: 2 https://members.wto.org/crnattachments/2024/SPS/FRA/24_01852_00_f.pdf
6. Teneur: En raison des risques sérieux pour la santé humaine que l'exposition à la substance active thiaclopride par la voie alimentaire est susceptible de provoquer, les autorités françaises conformément à l'article 54 du règlement CE 178/2002, suspendent la mise sur le marché des fruits et légumes frais exposant les consommateurs à la substance active thiaclopride.
7. Objectif et raison d'être: <input checked="" type="checkbox"/> innocuité des produits alimentaires , <input type="checkbox"/> santé des animaux , <input type="checkbox"/> préservation des végétaux , <input type="checkbox"/> protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes , <input type="checkbox"/> protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites.
8. Nature du (des) problème(s) urgent(s) et raison pour laquelle la mesure d'urgence est prise: Le règlement d'exécution de la Commission européenne du 13 janvier 2020 a décidé du non-renouvellement de l'approbation de la substance active thiaclopride, compte tenu notamment des dangers et des risques pour la santé humaine présentés par cette substance. Les États membres de l'Union européenne devaient retirer les autorisations de mise sur le marché avant le 3 août 2020, avec des délais de grâce pour l'écoulement des stocks n'allant pas au-delà du 3 février 2021. En France, le thiaclopride a été interdit par la loi No. 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Dans ses conclusions publiées le 22 janvier 2019, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a conclu que le thiaclopride est une substance classée conformément au

règlement (CE) No. 1272/2008 parmi les substances cancérigènes de catégorie 2 (C2) et toxiques pour la reproduction de catégorie 1 (R1B.)

L'EFSA a également indiqué que cette substance devait être considérée comme un perturbateur endocrinien conformément aux critères établis en 2013 et à la définition de l'OMS.

Les conclusions de l'EFSA indiquent également que l'évaluation des risques pour les consommateurs ne peut être finalisée et que, même dans les cas où la concentration en thiaclopride dans les aliments est inférieure à 0,01 mg/kg, il peut être estimé que la concentration en métabolites est supérieure dans certaines denrées.

De plus, dans sa déclaration sur la sécurité sanitaire des LMR de thiaclopride publiée le 9 février 2023, l'EFSA a identifié pour la LMR en vigueur un dépassement des seuils de toxicité aiguë pour certains aliments compte tenu de l'abaissement des valeurs toxicologiques de référence, et a suggéré de reconsidérer la marge de sécurité pour l'évaluation de l'exposition.

La Commission européenne a présenté pour avis au Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, lors de sa réunion du 18-19 septembre 2023, un projet de règlement maintenant certaines LMR de thiaclopride au-dessus du niveau de 0,01 mg/kg.

La France n'a pas pu soutenir ce projet de règlement pour les raisons rappelées ci-dessus. De la même façon, le Parlement européen s'est opposé à l'adoption du projet de règlement de la Commission par sa résolution du 17 janvier 2024.

Il en résulte que les LMR de thiaclopride n'ont toujours pas été modifiées trois ans après la fin des dernières utilisations dans l'Union européenne des produits phytopharmaceutiques à base de thiaclopride, et que l'exposition alimentaire des consommateurs se poursuit par le biais des denrées alimentaires importées, en opposition avec les raisons qui ont motivé l'interdiction européenne de la substance en 2020.

En raison des risques sérieux pour la santé humaine que l'exposition au thiaclopride par la voie alimentaire est susceptible de provoquer, les autorités françaises ont demandé à la Commission européenne, en application de l'article 53 du règlement (CE) No. 178/2002, de mettre fin aux importations de denrées alimentaires issues de végétaux traités au thiaclopride pouvant contribuer à l'exposition des consommateurs à cette substance

L'Union européenne n'ayant pas encore à ce jour adopté de telles mesures conformément à l'article 54 du règlement (CE) No. 178/2002, les autorités françaises ont décidé de prendre des mesures conservatoires afin de suspendre la mise sur le marché des fruits et légumes frais exposant les consommateurs au thiaclopride.

9. Existe-t-il une norme internationale pertinente? Dans l'affirmative, indiquer laquelle:

Commission du Codex Alimentarius (par exemple, intitulé ou numéro de série de la norme du Codex ou du texte apparenté): THIACTOPRIDE (223)

Organisation mondiale de la santé animale (OIE) (par exemple, numéro de chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres ou du Code sanitaire pour les animaux aquatiques):

Convention internationale pour la protection des végétaux (par exemple, numéro de la NIMP):

Néant

La réglementation projetée est-elle conforme à la norme internationale pertinente?

Oui Non

Dans la négative, indiquer, chaque fois que cela sera possible, en quoi et pourquoi elle diffère de la norme internationale: Voir point 8.

10. Autres documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:
11. Date d'entrée en vigueur (jj/mm/aa)/période d'application (le cas échéant): 25 février 2024 [] Mesure de facilitation du commerce
12. Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: [X] autorité nationale responsable des notifications, [X] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme: Commission européenne Direction générale de la santé et sécurité alimentaire Unité A4-Relations multilatérales internationales E-mail: sps@ec.europa.eu
13. Texte(s) disponible(s) auprès de: [X] autorité nationale responsable des notifications, [X] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme: Commission européenne Direction générale de la santé et sécurité alimentaire Unité A4-Relations multilatérales internationales E-mail: sps@ec.europa.eu